Nations Unies A/C.2/62/L.61



Distr. limitée 6 décembre 2007 Français Original : anglais

## Soixante-deuxième session Deuxième Commission

Point 56 c) de l'ordre du jour Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, Hassan Ali Saleh (Liban), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/62/L.27

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005 et 61/209 du 20 décembre 2006,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie, du 10 au 14 décembre 2006, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties prennent des mesures pour donner effet aux décisions de la Conférence,

Consciente de l'importance des travaux menés par les groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 58/4, annexe.

d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique,

Rappelant le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup>, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>3</sup>,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires, aux niveaux international et national,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales solides,

Rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption requiert la présence à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces dans les domaines de la prévention et de la répression et compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Consciente des préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et les transactions concernant ces avoirs, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

2 07-63086

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour le développement durable de ces pays,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
- 2. Exprime sa préoccupation devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>;
- 3. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts d'avoirs d'origine illicite;
- 4. Encourage tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et à œuvrer à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;
- 5. *Invite* les États Membres à s'attacher à repérer et à localiser les flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption et à les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage la promotion du renforcement des moyens humains et institutionnels à cet égard;
- 6. Souligne combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 7. Se félicite qu'un grand nombre d'États Membres aient déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou y aient adhéré, engage instamment à cet égard tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais:
- 8. Engage les États parties, et invite les autres États Membres, à appuyer les initiatives adoptées lors de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les travaux menés par les groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de

07-63086

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/62/116.

l'assistance technique, afin de faciliter l'application intégrale de la Convention et l'examen de celle-ci, et à cet égard souligne qu'il importe d'adopter des textes législatifs pertinents compatibles avec la Convention;

- 9. Encourage les États Membres à appuyer les diverses initiatives lancées à l'occasion de la première session de la Conférence des États parties afin de renforcer la capacité des États d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 10. Engage tous les États parties ne l'ayant pas encore fait à communiquer des renseignements au moyen de la liste d'autoévaluation, dans le prolongement de la première session de la Conférence des États parties;
- 11. Se félicite des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption;
- 12. Prend note de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, et se félicite que l'Office contre la drogue et le crime coopère avec d'autres partenaires concernés, notamment l'International Centre for Asset Recovery;
- 13. Prie instamment tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption;
- 14. Encourage les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, en vue notamment de promouvoir et de faciliter la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ainsi que l'adhésion à cette convention et son application;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé;
- 16. Souhaite que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption;

4 07-63086

- 17. Demande de nouveau à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;
- 18. Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à exiger des institutions financières qu'elles mettent en œuvre comme il convient des programmes complets quant au devoir de diligence et de vigilance qui soient compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans les autres instruments pertinents applicables;
- 19. Demande au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, se félicite de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;
- 20. *Prend note* du fait que le Gouvernement indonésien a généreusement offert d'accueillir la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, au Centre international des congrès de Bali (Indonésie), du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008, et invite tous les États parties et signataires à prendre des mesures pour promouvoir l'application intégrale et effective de la Convention;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui reprendra les rapports pertinents issus de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », en gardant à l'esprit la possibilité de revoir les modalités d'examen de cette question subsidiaire à l'avenir.

07-63086